**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N° 027-2010 M. L. c. M. G.**

Rapporteur : M. François Ducros

Audience publique du 13 septembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2010 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. L., demeurant (…), représenté par Me Géraud VACARIE, 9 rue Saint-antoine du T, 31000, Toulouse ; M. L. conclut à l'annulation de la décision du 27 juillet 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a rejeté sa demande dirigée contre M. G. et à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à celui-ci ;
Il soutient que, à la suite de sa chute dans les locaux du cabinet de M. G., celui-ci a manqué à ses obligations professionnelles en ne préconisant pas de faire appel à une ambulance pour le conduire à l'hôpital et en se contentant de demander à son épouse de l'y emmener ; qu'il ne l'a pas accompagné lors de ses déplacements autour de ses déplacements dans la zone de balnéothérapie ; que ses locaux ne répondent pas aux exigences de sécurité édictées par le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2010, présenté pour M. G., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par Me Delphine CHANUT, 28 rue des Marchands, 31000, Toulouse ; M. G. conclut au rejet de la requête ;
Il soutient avoir insisté pour appeler une ambulance afin d'envoyer M. L. aux urgences pour se faire soigner ; que, devant le refus de celui-ci, qui souhaitait consulter son fils qui est médecin, il lui a pansé la plaie du bras gauche et lui a de nouveau recommandé d'aller aux urgences, comme le mentionne le médecin expert ; que la chute ne s'est pas produite dans la zone de balnéothérapie, équipée de caillebotis antidérapants, mais dans la zone d'accès où les patients ne doivent pas circuler pieds nus, ce qui est confirmé par le même expert ; que l'expert désigné pour apprécier la conformité des locaux aux normes de sécurité n'a noté aucun manquement à ces normes ;

Vu les observations, enregistrées le 1er août 2011, présentées par le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui déclare que M. G. n'a en rien manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2011 :

- M. François Ducros, en son rapport,
- Maître Vacarie,
- Maître Chanut,

Après en avoir délibéré,

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports des expertises ordonnées par le juge judiciaire et des attestations de patients présents, en premier lieu, que la chute de M. L. dans les locaux de son masseur-kinésithérapeute, M. G., ne s'est pas produite dans la zone de balnéothérapie mais à l'entrée des cabines de soins que tentait de rejoindre le patient après sa douche au lieu de gagner le bassin de balnéothérapie ; qu'alors que la zone de celui-ci est équipée de caillebotis antidérapants, il n'en est pas de même des autres lieux du cabinet où la circulation pieds nus est interdite ; qu'aucun manquement aux normes de sécurité n'a été relevé dans les locaux du cabinet de M. G. par l'expert désigné pour apprécier la conformité des lieux à des normes ; que, en second lieu, il est constant que M. G. a insisté auprès de M. L. pour faire appeler une ambulance et le conduire aux urgences pour y faire soigner la plaie qu'il s'était faite ; que, devant son refus, après avoir pansé cette plaie, il lui a de nouveau recommandé d'aller à l'hôpital et que M. L., qui désirait consulter son fils, médecin, a réitéré son refus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. n'a en rien manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles et que la requête de M. L. doit être rejetée ;

DECIDE :
Article 1er
La requête de M. L. est rejetée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. L., à Me VACARIE, à M. G., à Me CHANUT, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au préfet de la Haute-Garonne, au préfet de la région Midi-Pyrénnées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénnées, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier